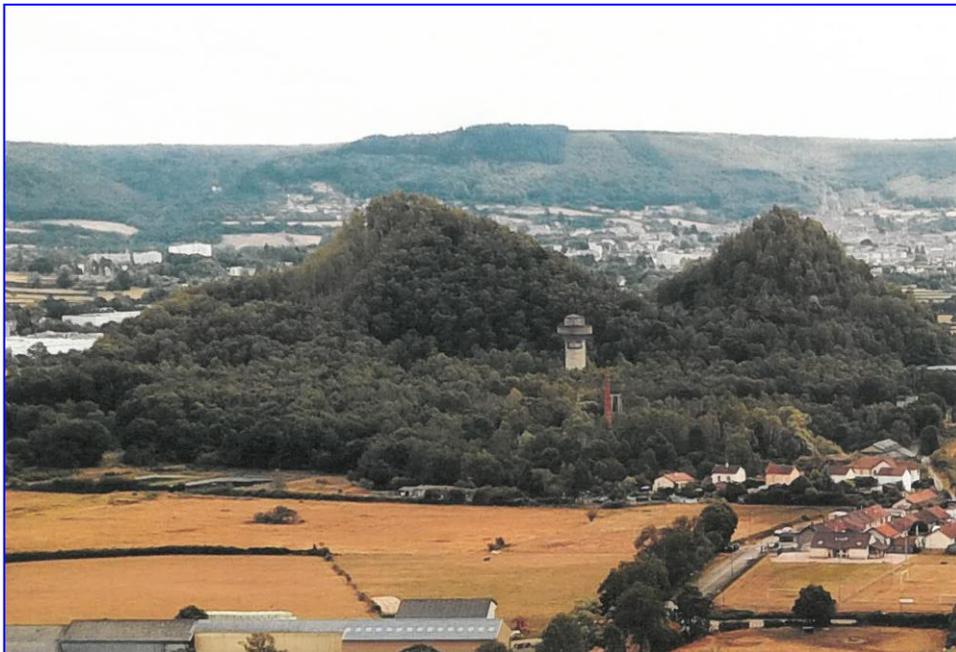


Préfecture de Saône et Loire

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque
au sol et ses annexes sur le territoire de la commune de
Saint-Forgeot, présentée par la SARL SUN 40**



Consultation du public du 21 avril 2021 au 21 mai 2021 à 16h30

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-Philippe Boudet
Commissaire enquêteur

PLAN

I - GENERALITES

- 11 - Préambule
- 12 - Objet de l'enquête
- 13 - Cadre juridique
- 14 - Composition du dossier d'enquête publique

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 21 - Désignation du commissaire enquêteur
- 22 - Modalités de l'enquête
- 23 - Mesures de publicité
- 24 - Modalités de consultation du public
- 25 - Climat de l'enquête
- 26 - Clôture de l'enquête
- 27 - Procès-verbal des observations

III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

31- Analyse des pièces techniques

Rapport d'étude d'impact

32 - Analyse des observations recueillies et des documents reçus

- 32-1 Analyse des observations
- 32-2 Avis de l'Autorité environnementale
- 32-3 Avis de la CDPENAF
- 32-4 Avis des personnes publiques consultées
- 32-5 Questions de commissaire enquêteur

I - GENERALITES

11- Préambule

Dès 2011, le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) concluait que « près de 80% de l'approvisionnement mondial en énergie pourrait être assuré par des sources d'énergies renouvelables ».

Suite aux accords de Paris, la loi sur la transition énergétique (18 août 2015) s'est fixée pour objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030. Cela pourrait conduire la filière photovoltaïque à se développer en vue d'atteindre une puissance installée de 20 100 Mégawatts fin 2023 et entre 35 100 et 44 000 MW fin 2028.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Saint-Forgeot située sur l'ancien site minier des «Télots» abandonné depuis 1957, s'inscrit dans cette stratégie nationale bas carbone et contribuera à revaloriser cette friche industrielle.

Porté par la société CPV SUN 40, filiale à 100% de la société LUXEL, ce projet s'étend sur une superficie de 8,8 hectares clôturés intégrant les 3,10 hectares couverts par les structures qui supportent 15 165 modules photovoltaïques raccordés à 5 postes de transformation et un poste de livraison lui-même raccordé au réseau électrique local (Autun). Cette centrale fournira une puissance totale installée de 6,6 MWc pour une production prévisionnelle de 7 864 MWh par an.

Les premiers contacts ont été pris avec le propriétaire du terrain en novembre 2017 suivis par des échanges avec les élus locaux et les services de l'Etat. Plusieurs réunions de concertation dont une réunion publique le 5/11/2018 réunissant 30 à 40 participants, ou de cadrage ont été organisées tout au long de l'étude conduisant à une première demande de permis de construire déposée le 27 août 2019.

Suite à différents échanges avec la municipalité de Saint-Forgeot, le plan d'implantation du projet a, toutefois, été légèrement modifié afin de :

- conserver l'ancienne cheminée témoin de l'activité industrielle du site,
- assurer un accès à ladite cheminée ainsi qu'aux bassins situés en bordure nord de site, ce qui a nécessité de scinder le projet en deux zones clôturées.

En conséquence, l'étude d'impact a fait l'objet d'un correctif ; une nouvelle demande de permis de construire a donc été déposée par CPV SUN 40 le 16 décembre 2019 en mairie de Saint-Forgeot et enregistrée sous n° PC 071 414 19 M0005PC.

12 - Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes situées au lieu-dit « les Télots » sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire). Cette demande est présentée par la SARL CPV SUN 40 domiciliée 47 rue Joseph Aloïs Schumpeter 34470 PEROLS.

13 - Cadre juridique.

Les principaux textes qui réglementent la procédure sont les suivants :

Le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, R122-2 relatif à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact) et R414-19 relatif à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- R422-1, R423-32, R431-7 à R432-10 relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire.

Le décret n°2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité dont la puissance crête est supérieure à 250 kw. A ce jour, la commune de Saint-Forgeot est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) jusqu'à l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

14 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque et ses annexes sur la commune de Saint-Forgeot.
- L'avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté du 3 novembre 2020.
- Le mémoire en réponse de LUXEL pour le compte de CPV SUN 40 en date du 15/02/21.
- Les avis des personnes publiques consultées : la DDT 71 (CDPENAF), la DRAC Bourgogne-Franche-Comté (archéologie préventive) et le SDIS71.
- Une première demande de permis de construire selon document CERFA n° 15409*06, enregistrée sous N° PC 071 414 19 M0005 en date du 27/08/2019.
- Une deuxième demande de permis de construire selon document CERFA n° 15409*06, enregistrée sous N° PC 071 414 19 M0005 PC (complément) en date du 16/12/2019.
- Le rapport d'étude d'impact environnementale incluant son résumé non technique.
- Une note modificative au rapport d'étude d'impact environnementale incluant les pièces modifiées suite aux derniers échanges avec la municipalité de Saint-Forgeot.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000013/21 en date du 28 janvier 2021, le président du tribunal administratif de Dijon a désigné Jean-Philippe BOUDET en qualité de commissaire, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire pour installer une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur la commune de Saint-Forgeot (71).

22 - Modalités de l'enquête

Dès le 11 mars, un rendez-vous téléphonique a été organisé avec Madame Dominique BARNET du service de l'Urbanisme et Appui des Territoires à la DDT de Saône-et-Loire. Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies : dates de début et de fin d'enquête, dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Forgeot, mise en place du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations et propositions du public.

Par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021, le préfet de Saône et Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 21 avril 2021 au vendredi 21 mai à 16h30, soit 31 jours consécutifs.

Une adresse de messagerie spécifique ddt-uat-iadsfm@saone-et-loire.gouv.fr a été ouverte par le service de la DDT de la préfecture de Saône-et-Loire afin que le public puisse transmettre directement ses observations et propositions par voie électronique.

Le dossier soumis à enquête publique (version papier) a été tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Forgeot aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le 31 mars, une réunion de présentation du projet par la société LUXEL représentée par M. Antoine FILLAULT a été organisée en mairie de Saint-Forgeot. Après différents échanges entre maîtrise d'ouvrage, élus, service de l'Etat et commissaire enquêteur, une visite sur le terrain a permis de bien comprendre l'intégration du projet sur cette l'ancienne mine d'extraction de schistes bitumineux « des Télots » désaffectée depuis 65 ans.

Les restrictions de circulation et les mesures sanitaires liées à la COVID n'ont pas perturbé outre mesure le déroulement de l'enquête. En effet, les horaires d'ouverture de la mairie n'ont pas été modifiés, l'adresse internet mise à disposition du public est restée active jusqu'au 21 mai et le commissaire enquêteur a pu assurer ses 3 permanences.

23 – Mesures de publicité

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- dans la presse locale dans les délais règlementaires:

- le **Journal de Saône et Loire** dans ses éditions du jeudi 1^{er} avril et du jeudi 22 avril 2021,

- le journal **L'exploitant agricole de Saône et Loire** dans ses éditions du vendredi 2 avril et du vendredi 23 avril 2021,

- par affichage sur l'entrée de la mairie et sur les panneaux municipaux de l'**avis au public** qui précise les dates de l'ouverture de l'enquête ainsi que les modalités de consultations des différents documents y afférant, les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur,
- par affiches spécifiques rigides format A2 de couleur jaune sur l'accès à la zone d'activités des Télots et en sortie du hameau de Longebois



Ainsi que sur le chemin d'accès au site de la centrale photovoltaïque,



- par distribution dans les boîtes aux lettres de chaque administré de la commune de Saint-Forgeot, d'un exemplaire de l'avis d'enquête publique.

En outre, le dossier d'enquête pouvait être consulté et même téléchargé sur le site internet de la préfecture : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> rubrique « actualités » puis « avis et consultations du public », et ce dès le début de l'enquête publique.

24 – Modalités de consultation du public

L'enquête s'est déroulée du mercredi 21 avril au vendredi 21 mai 2021 à 16h30, soit 31 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observations ont été tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Forgeot pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

En outre, une adresse mail spécifique destinée à recevoir les observations du public a été créée par la DDT et mentionnée dans tous les avis au public.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021, j'ai assuré 3 permanences en mairie de Saint-Forgeot selon le calendrier ci-dessous :

- mercredi 21 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- lundi 10 mai de 14h30 à 17h30
- vendredi 21 mai de 13h30 à 16h30

Les mesures sanitaires liées au COVID 19 (gestes barrières et distanciation physique) et les restrictions de circulation à 10 km pendant la première moitié de l'enquête, n'ont pas empêché le public de se déplacer ni de s'exprimer directement sur le registre d'enquête, par courrier ou par courriel sur l'adresse internet ouverte à cette fin.

25 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident notamment grâce aux très correctes conditions d'accueil en mairie de Saint-Forgeot : grande salle du conseil, gel hydroalcoolique et masques à disposition du public si nécessaire.

26 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par mes soins le vendredi 21 mai à 16h30 en mairie de Saint-Forgeot.

Au cours de cette enquête, **2 personnes** se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur, **3 observations** et **1 contribution** (AME) ont été enregistrées sur le registre d'enquête. Aucune observation n'a été transmise par internet.

27 – Procès verbal de synthèse des observations

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique, j'ai remis le 26 mai 2021 à M. FILLAULT, directeur de projet, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies en cours d'enquête (annexe). La société LUXEL a répondu pour le compte de CPV SUN 40 par courrier en date du 27 mai 2021 (14 pages jointes au dossier sous forme numérique). Ces observations sont analysées, ci-après, au paragraphe **32-1**.

III – ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS

31 - Analyse des pièces techniques

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par la Société LUXEL 47 rue J.A. Schumpeter 34 470 PEROLS en collaboration avec le cabinet d'architecture Frédérique LONCHAMPT, les bureaux d'études CREXECO pour l'expertise Faune-Flore-Habitats et MICA environnement pour l'étude des aléas mouvements de terrains.

Il comprend :

- Une première demande de permis de construire document CERFA n°13409*06 dûment remplie et conforme au code de l'urbanisme, enregistrée en mairie de Saint-Forgeot le 27/08/2019.
- Suite aux échanges avec les élus de la commune de Saint-Forgeot des modifications minimales ont été apportées au projet et **une deuxième demande** de permis de construire document CERFA n°13409*06 dûment remplie et conforme au code de l'urbanisme a été déposée en mairie de Saint-Forgeot le 16/12/2019.
- Le rapport d'étude d'impact (291 pages au format A3) et sa note modificative (66 pages au format A3).
- Les avis de la MRAe, la réponse de la maîtrise d'ouvrage et des personnes publiques associées.

Rapport d'Etude d'Impact

Comme indiqué ci-dessus, ce document est complété par une note modificative suite à la demande des élus de la commune de Saint-Forgeot souhaitant conserver d'une part la cheminée présente sur le site et d'autre part un accès à cette cheminée et aux bassins présents au nord du site. Ceci a nécessité la suppression de 8 tables photovoltaïques. Toutefois, cette réduction des surfaces couvertes ne remet pas en cause l'étude d'impact qui reste valable dans toutes ses données environnementales.

Parc solaire de Saint-Forgeot		
Item	PC déposé le 26 août 2018	Actualisation suite à la modification du plan d'implantation
Surface clôturée	Environ 8,9 ha	Environ 8,8 ha
Puissance installée	Environ 6,75 MWc	Environ 6,60 MWc
Surface au sol couverte par les modules	Environ 3,17 ha Soit environ 35,6 % du foncier clôturé	Environ 3,10 ha Soit environ 35,2 % du foncier clôturé
Nombre de modules	Environ 15 525	Environ 15 165
Clôture	Environ 1 524 ml	Environ 1 691 ml
Linéaire de voirie légère	Environ 1468 ml de voirie légère	Environ 1476 ml de voirie légère

RESUME NON TECHNIQUE

Placé en début du rapport d'étude d'impact, cette pièce est particulièrement importante pour une bonne compréhension par le public. Elle présente de façon synthétique l'ensemble du document et réunit les constatations, propositions et conclusions présentées dans l'étude d'impact suivant les rubriques :

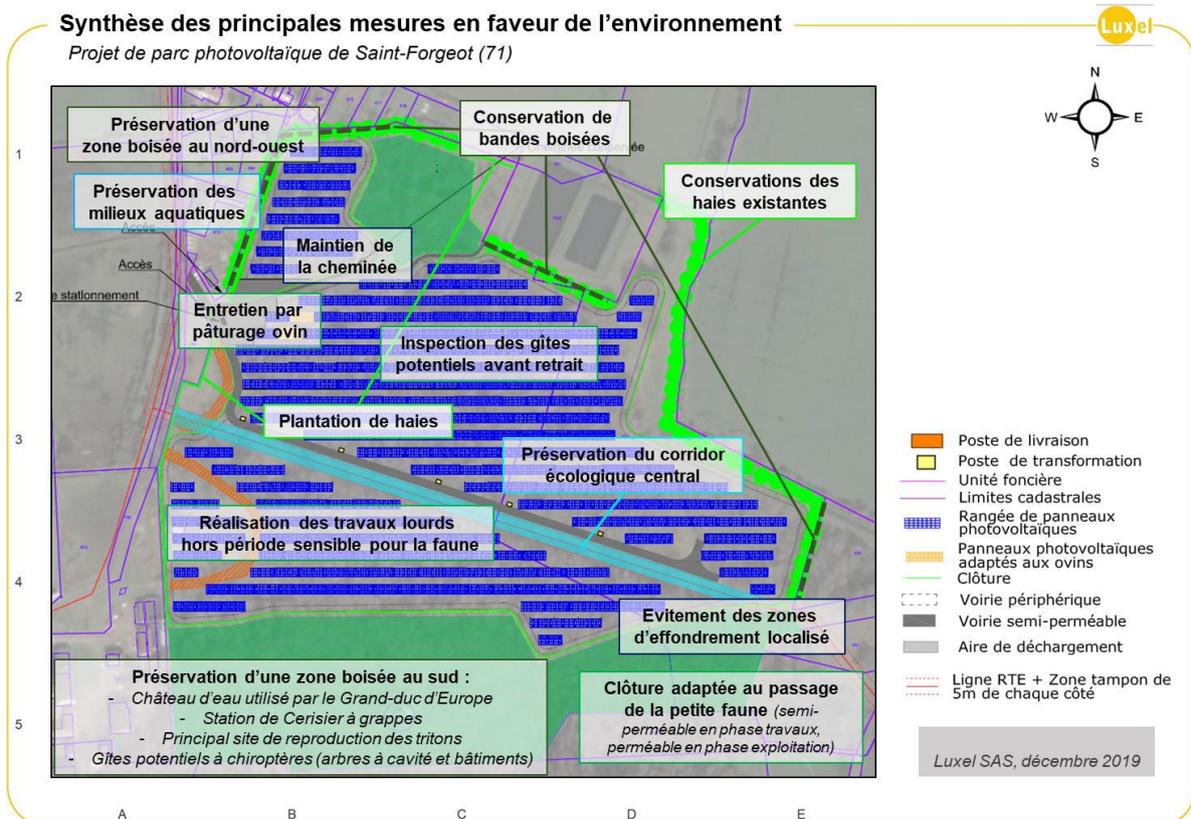
- description du projet,
- état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet,
- impacts du projet et mesures associées.

Ces 2 derniers points font l'objet d'un tableau de synthèse, intégralement repris en fin du chapitre III de l'étude d'impacts, qui précise impacts et mesures d'accompagnement.

- **Impacts** : en phase construction et en phase exploitation, d'une durée temporaire ou permanente, d'un niveau fort, moyen, faible ou nul.

- **Mesures** : dépenses incluses dans le coût de construction (CC), dépenses chiffrées en euros et objectifs ERC (éviter, réduire, compenser) définis et complétés par des mesures d'amélioration et de suivi.

L'ensemble de ce résumé non technique est de lecture aisée et compréhensible par tous publics car agrémenté de nombreuses photos et cartes du site, notamment celle présentant en fin de résumé la « synthèse des principales mesures en faveur de l'environnement ».



CHAPITRE I - Description du projet

Il s'agit de la présentation du projet dans son contexte géographique ainsi qu'une description de ses caractéristiques physiques et techniques. Sont également développées les différentes phases du projet depuis la mise en œuvre du chantier, la période d'exploitation et sa maintenance jusqu'au démantèlement (après 30 ans) et au recyclage des déchets.

CHAPITRE II – Facteurs susceptibles d'être affectés : état initial de l'environnement

Conformément aux prescriptions du décret n°2016-1110 du 11/8/2016 sur l'étude d'impact, les éléments significatifs de l'état actuel du site au regard du projet de parc solaire sont comparés à l'évolution probable du site **sans** mise en œuvre du projet et **avec** mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.

Ce chapitre présente l'état initial de l'environnement dans un diagnostic précis effectué sur les milieux physiques, humain, naturels et paysagers ; il convient de noter le travail d'inventaire très complet qui a été effectué notamment sur les espèces végétales (221 recensées), l'avifaune (58 espèces d'oiseaux), les chiroptères et les amphibiens. Ce diagnostic permet de déterminer l'évaluation des enjeux (niveaux fort, modéré, faible et nul).

L'analyse des enjeux liés au risque minier existant sur le site a été confiée au bureau Mica Environnement. Cette analyse fait ressortir un niveau d'aléa faible à moyen.

Enfin, les très nombreuses photos de l'étude paysagère montrent très clairement que l'impact paysager sera faible hormis pour les quelques habitations situées au nord du site.

Avantages et contraintes sur les différents thèmes sont synthétisés dans le tableau ci-après :

6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

AVANTAGES	CONTRAINTES
MILIEU PHYSIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques climatiques locales sont favorables à l'implantation du projet. Le site présente une surface globalement régulière. Aucun accident topographique n'interdit la réalisation du projet. Aucun cours d'eau au droit ou à proximité immédiate du site 	<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques géotechniques liées à l'histoire du site (ancien terrain minier) à prendre en compte dans la conception de la centrale Présence de plans d'eau temporaires au droit du site (mare, réservoir, etc.)
MILIEU NATUREL	
<ul style="list-style-type: none"> Aucun habitat d'intérêt communautaire Enjeu faible pour la flore et les habitats naturels 	<ul style="list-style-type: none"> Site au droit d'une ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II Enjeu fort au niveau du château d'eau au sud du site, site de nidification du Grand-Duc d'Europe Présence de nombreux habitats aquatiques Présence d'un territoire du Plo épeichette au sud du site Enjeux modérés à fort concernant les chiroptères Présence d'une plante protégée (1 individu) à enjeu fort
MILIEU HUMAIN	
<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de revalorisation d'un ancien site minier (friche industrielle recolonisée par la végétation avec présence vestiges et de zones de dépôts non autorisés de déchets) Les documents de planification du territoire sont favorables au développement du photovoltaïque (SRCAE Bourgogne, PCET Saône-et-Loire, SCoT Autunois-Morvan). 	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'habitations à proximité Présence d'aléas miniers faibles à moyens au droit du site Plusieurs vestiges de l'activité minière encore présents sur le site : châteaux d'eau, cheminée, bâtiments en ruine
CONTEXTE PAYSAGER	
<ul style="list-style-type: none"> Situation environnante favorable : topographie peu marquée, nombreux masques visuels naturels Absence de visibilité lointaine depuis le sud Aucuns sites inscrits/classés à forte empreinte paysagère à proximité. 	<ul style="list-style-type: none"> Visibilité depuis plusieurs habitations au nord du site Visibilité partielle depuis la voie communale les Tétots et, dans une moindre mesure, la RD 980 Visibilité lointaine depuis la RD 881 et depuis le lieu-dit « Ménincourt » sur la commune d'Autun

CHAPITRE III- Analyse des incidences du projet et mesures associées

Pour chacun des thèmes abordés ci-dessus, sont présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) voire de suppression.

Nous retrouvons dans ce chapitre le tableau très complet déjà présenté dans le résumé non technique « synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés ». Le coût total spécifiquement dédié aux mesures environnementales est estimé à environ 96 500 €.

« Au final, le projet permet de valoriser économiquement un ancien site minier, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel ».

ANNEXES

10 annexes viennent compléter l'étude d'impact. Elles comprennent essentiellement :

- les listes des espèces végétales recensées sur le site,
- les localisations et inventaires concernant l'avifaune, les chiroptères et autres groupes faunistiques,
- une étude des aléas mouvement de terrain réalisée par MICA Environnement,
- une proposition de contrat pour une étude géotechnique (Ginger CEBTP),
- le projet d'une activité pastorale complémentaire sur le site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les éléments fournis dans le dossier d'enquête publique sont cohérents avec les obligations réglementaires. Les demandes de permis de construire (initiale et modifiée) sont conformes et complètes au regard du document CERFA 13409*06.

Le rapport d'étude d'impact est clair et particulièrement bien illustré (photos, tableaux de synthèse, graphiques et cartes) permettant une bonne compréhension par le public. Le résumé non technique, présenté en début de document, synthétise l'ensemble de l'étude d'impact de façon plus accessible même pour un public non averti.

Les modifications apportées au projet initial et la réduction des surfaces couvertes par les panneaux photovoltaïques ne remettent pas en cause la rentabilité du parc photovoltaïque qui représente un « réel projet de territoire » avec retombées financières pour la commune de Saint-Forgeot, l'intercommunalité du Grand Autunois Morvan et le département.

NB : Concernant la puissance installée de la filière photovoltaïque en France ne serait-elle pas de 20 600 MW en non pas 20 600 GW (page 5 du dossier d'étude d'impact) ?

32 - Analyse des observations recueillies, des avis de l'autorité environnementale MRAe et des personnes publiques consultées

32-1 Analyse des observations du public

Au cours de cette enquête, **2 personnes** se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur, **3 observations** et **1 contribution** (AME) ont été enregistrées sur le registre d'enquête. Aucune observation n'a été transmise par internet.

Les observations sont suivies directement des réponses de la Société LUXEL.

M. BROUSSE Jean-Louis demeurant à Saint-Forgeot, estime que ce parc est « *un peu dommage pour les vestiges* » mais que c'est « *un bon projet* ».

Réponse de Luxel : « L'historique du site et son passé minier ont été pris en compte dans l'aménagement du projet. En effet, les vestiges les plus emblématiques du site, à savoir l'imposant château d'eau en béton présent au sud et la cheminée en briques présente au nord-ouest, seront conservés.

Ces deux vestiges constituent les éléments paysagers les plus visibles du fait de leur hauteur. Comme présenté sur les photomontages en pages 173 à 175 du rapport d'étude d'impact, le grand paysage ne sera pas modifié grâce à la conservation de ces deux constructions ainsi que de zones végétalisées en bordure du projet. Le site compte également 5 bâtiments abandonnés dont 3 présents dans la zone boisée préservée au sud et qui seront de fait également conservés ».

M. PILLON Robert demeurant à Saint-Forgeot, « *pourquoi ne pas avoir choisi les pentes sud des Télots, peut-être plus rentables énergétiquement mais beaucoup moins nocives pour la faune et la flore ?*

Réponse de Luxel : « Comme indiqué en page 151 du rapport d'étude d'impact, l'usage des sols est un des critères décisifs dans le choix des sites susceptibles d'accueillir un projet de centrale photovoltaïque. Les conflits d'intérêt liés notamment à la concurrence avec le foncier agricole sont pris en compte en amont de la phase de développement du projet.

Les parcelles situées au sud des Télots font l'objet d'une exploitation agricole et sont recensées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) sur toute la période de 2007 à 2019 (majoritairement en tant que prairies). Ces terrains ne constituent donc pas une alternative satisfaisante au site d'implantation actuel du projet.

Parmi les autres critères pris en compte, les caractéristiques topographiques des terrains étudiés présentent une importance cruciale car les installations photovoltaïques ne peuvent être implantées au-delà d'une certaine pente (généralement 15 %). Les versants sud des deux terrils présentent donc une pente non compatible avec l'installation du projet (d'après les données disponibles sur le site Géoportail). Par ailleurs, des phénomènes de glissement superficiel et de glissement profond concernent le double terri des Télots (cf. page 125 de l'étude d'impact) ».

- Même en conservant son site, je doute que le Hibou Grand-Duc survive à l'installation.
- En plus des espèces citées, le site présente aussi un intérêt mycologique assez particulier (listé lors l'établissement des ZNIEFF).
- *Falco peregrinus* (faucon pèlerin NDRL) est probablement nicheur depuis plusieurs années (pas seulement terrain de chasse).

Réponse de Luxel : « Plusieurs mesures d'évitement ont été prises en faveur de la biodiversité et plus spécifiquement de l'avifaune présente sur le site. Parmi celles-ci, l'une des plus importantes concerne l'évitement d'une importante zone boisée (3,73 ha) au sud de l'aire d'étude. Le château d'eau, site de nidification du Grand-Duc d'Europe situé dans cette zone boisée, sera donc lui aussi conservé.

La conservation de cette zone boisée permet de garantir un minimum de tranquillité au Grand-Duc d'Europe mais également de conserver une proportion d'habitat boisé en lien avec les terrils. En complément, et comme indiqué en page 188 du rapport d'étude d'impact, le calendrier des travaux est adapté pour que les travaux lourds soient réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune à enjeux, dont l'avifaune nicheuse à proximité.

Les fiches de présentation de la ZNIEFF I « LES TELOTS A SAINT-FORGEOT »1 et de la ZNIEFF II « ARROUX, DREE ET TERNIN »2 ne mentionnent pas la présence d'espèces de champignons sur les sites.

Comme indiqué en page 94 du rapport d'étude d'impact, le Faucon pèlerin ne niche pas au sein de l'aire d'inventaire et n'a été noté qu'une seule fois au cours de l'étude. Le site est donc utilisé comme territoire de chasse et il est improbable que l'espèce puisse s'y reproduire en raison de la reproduction du Grand-Duc d'Europe au cœur du site (ce dernier étant un prédateur naturel du Faucon pèlerin). Le site de reproduction du Faucon pèlerin le plus proche n'est pas connu ».

M. GAILHOU Serge rue de la Descenderie Saint-Forgeot « *nouvel habitant de la commune* » estime de c'est un « *très bon projet* ».

Aucun commentaire.

Autun Morvan Ecologie (AME) document de Vincent Perrin, Président, remis directement au commissaire enquêteur en fin de dernière permanence, par un membre de l'Association qui n'a fait aucun commentaire.

« Notre association est favorable au développement des énergies renouvelables mais nous pensons qu'agir pour les objectifs énergétiques induit en priorité la prise en compte des impératifs environnementaux et donc une nouvelle forme d'économie en lien avec la nature.

Le développement d'un parc photovoltaïque ne peut pas être une solution de facilité et ne doit pas se faire sur des domaines à forte plus-value biologique.

Si, comme le préconise, à juste titre, la DREAL, on doit résoudre les soucis posés par les friches industrielles, encore faut-il le faire dans le sens d'une amélioration environnementale et non d'un appauvrissement.

Et en ce qui concerne le projet du parc de panneaux photovoltaïques de Saint-Forgeot nous émettons de sérieuses réserves.

La forêt a moins de 30 ans ?

L'activité de la mine s'étant arrêtée sur l'ensemble du site depuis près d'un demi - siècle la forêt devrait avoir plus de 30 ans et donc être soumise à demande d'autorisation de défrichement. Qu'en est-il exactement ? »

« La richesse du lieu a été sous-évaluée et les mesures compensatoires sont cosmétiques.

Le projet se situe au sein des terrains primaires de la plaine autunoise, sur le site des Télots qui résulte de l'exploitation des schistes bitumineux

L'exploitation s'est arrêtée dans les années 1950, laissant alors un site industriel désert en termes de biodiversité. Depuis, la dynamique biologique s'est pleinement exercée, conduisant à une végétalisation et à une recolonisation animale de la zone.

Il y a effectivement deux lectures possibles de ce lieu : vu de l'extérieur une friche industrielle avec des bâtiments en ruine « une forêt qui ne ressemble à rien » comme nous l'avons entendu, ou un espace d'une richesse prodigieuse, recouvert d'une végétation foisonnante s'enroulant autour des ruines, une forêt, témoin d'un passé important dans la vie d'Autun, où le chant des oiseaux est étourdissant, un lieu où se retrouvent historiens, naturalistes, un lieu de promenade.

L'aménagement du site actuel, tel qu'il est envisagé, ne pourra aller que vers un appauvrissement de la biodiversité.

Le site présente une valeur culturelle exceptionnelle qui, bien que des actions aient été maintes fois réclamées, n'a jamais été exploitée.

Les Télots sont les seuls terrils élevés de Bourgogne. Ils sont maintenant couverts d'une végétation ouverte qui s'est développée sur déchets calcinés et, à la base, sur éboulis. Aux pieds de ces monticules, des milieux ouverts comme des prairies de fauche ou surtout, milieux richissimes si on s'intéresse à la biodiversité aviaire, des friches ont pris place sur les anciennes zones de pyrogénéation et d'exploitation.

De nombreux habitats d'intérêt régional sont donc présents avec : éboulis siliceux riches en bases, divers types de pelouses silicoles peu acides à annuelles (*Microphyrum tenellum*, *Trifolium striatum*, *Herniaria hirsuta*, *Vulpia bromoides*...), prairies maigres de fauche à Fromental (*Arrhenatherum elatius*), végétations aquatiques à Potamots (*Potamogeton natans*) dans les mares d'affaissement minier.

Les boisements sont constitués de boulaies installées sur les pentes des terrils, tandis qu'à leurs pieds se développe une chânaie-frênaie.

Les habitats humides comprennent notamment des roselières à Phragmite commun (*Phragmites australis*) et à Massette (*Typha latifolia*), ainsi que des prairies humides à Jonc glauque (*Juncus inflexus*).

La zone recense une flore originale et très diversifiée avec plus de 210 espèces végétales.

Parmi ces espèces, certaines ont été déterminantes pour l'établissement de la ZNIEFF :

l'Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsiflorus*), espèce exceptionnelle en Bourgogne,

l'Orpin à feuilles de fève (*Hylotelephium argutum* = *Sedum telephium* subsp. *fabaria*), plante très rare en Bourgogne.

Parmi les autres espèces intéressantes d'un point de vue scientifique, ont été observées :

l'Épilobe à feuilles de romarin (*Epilobium dodonaei*), en limite ouest de son aire de répartition et présente ici dans une station originale (éboulis siliceux enrichis en bases),

des orchidées rares dans les régions cristallines, comme la Céphalanthère blanche (*Cephalanthera damasonium*).

Le site est également intéressant pour les amphibiens, avec des mares accueillant la Rainette verte (*Hyla arborea*), espèce protégée réglementairement.

A cette liste, on peut ajouter des observations peu mises en valeur par l'inventaire Znieff comme l'orchis verdâtre (*Platanthéra chlorantha*), la céphalanthère à feuilles étroites (*Céphalanthéra longifolia*) ou l'épipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*) plantes absentes des communes proches de la communauté du grand Autunois.

Bien plus intéressant, le couvert végétal des friches développées à la base des terrils permet l'établissement d'espèces de passereaux rares pour la région comme la fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), la locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ou la rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*).

La faune de petits mammifères a, quant à elle, attiré des rapaces plus emblématiques comme le faucon pèlerin ou le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) dont la présence et l'installation soupçonnées font l'objet d'un intérêt et d'un suivi non encore répertoriés scientifiquement.

La dimension de la préservation des espèces n'est pas prise en compte à sa juste valeur à un moment où la diversité biologique est invoquée dans la lutte contre les catastrophes sanitaires diverses, à un moment où les populations d'insectes, d'oiseaux et même de mammifères sont mises à mal par l'activité anthropique, à un moment où des choix respectueux des milieux sont nécessaires et où l'économique ne peut plus être le facteur dominant.

Les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes à préserver l'existant.

Mare artificielle, passages pour la petite faune, quelle taille faut-il avoir pour exister en ces lieux ? Trame verte, quelle réalité ? Des mots qui ne doivent pas servir uniquement de slogan à verdir le projet. Le bien-fondé de ces mesures et leur impact dans le temps est à étudier sérieusement.

Qu'en est-il des sentiers piétons qu'empruntent actuellement les visiteurs ?

Espaces encore ouverts au public entre deux grillages ?

Que peut signifier un état des lieux de l'état de la flore et de la faune lors du démantèlement du Parc pour « remettre à l'état initial » si ce n'est que le milieu de vie a été touché et que l'on sait déjà que les mesures compensatoires ne seront pas suffisantes ?

En l'état actuel des choses nous ne pouvons pas émettre un avis favorable mais nous sommes prêts à revoir notre position :

Pour que le projet soit un bon projet acceptable et vraiment d'utilité publique :

Nous demandons la remise à plat des mesures environnementales prises et des projets de mesures compensatoires évoqués en concertation avec les organismes et associations concernés par le dossier, et pourquoi pas, plus globalement, étudier la mise en valeur historique et culturelle de l'ensemble de ce lieu emblématique que sont les Télots.

Réponses de Luxel : «

Observation concernant l'opération de défrichement.

Dans le cadre du développement du projet, LUXEL a sollicité le service Environnement de la DDT de Saône-et-Loire dans l'objectif d'établir si le défrichement prévu était soumis, ou non, à une demande d'autorisation.

Dans son courriel de réponse daté du 26 mars 2019 (Annexe 1), la DDT a indiqué à LUXEL que seule une petite partie du bois au sud-est répondait aux critères de soumission à autorisation de défrichement d'après l'analyse des photographies aériennes historiques. LUXEL a donc fait le choix d'éviter et de conserver l'intégralité de cette zone de boisement.

Le reste de la zone n'est donc pas soumis à autorisation de défrichement.

Observation concernant les enjeux naturels.

Dans son avis du 3 novembre 2020, la MRAe n'a pas fait de remarque concernant les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du projet. Plus globalement, il est indiqué en page 7 que « Les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés ». Par ailleurs, en réponse aux remarques de la MRAe, des compléments ont été apportés concernant les enjeux liés aux continuités écologiques

Concernant les mesures en faveur du milieu naturel proposées dans le rapport d'étude d'impact, l'avis de la MRAe précise en page 3 qu'« Au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés, les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) paraissent globalement proportionnées mais une attention particulière doit être portée sur les impacts résiduels du projet sur les continuités écologiques. ». Plusieurs mesures ont par ailleurs été complétées suite aux recommandations de la MRAe concernant les haies (intégration d'arbres de haut-jet, période d'entretien) et l'entretien par pâturage ovin (limitation du chargement). L'analyse des enjeux liés aux continuités écologiques ainsi que le maintien de celles-ci ont également été apportés dans le dossier de réponse à l'avis de la MRAe.

Parmi les habitats d'intérêt régional présent sur la ZNIEFF I et cités dans le formulaire, seules des mares présentant des habitats d'espèces aquatiques (Potamogeton cf. natans) ont été identifiées sur le site. Les autres habitats d'intérêt régional mentionnés n'ont pas été identifiés lors des inventaires naturalistes.

Les deux espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF (Oseille à oreillettes et Orpin à feuilles de Fève) ainsi que les autres espèces de flore intéressantes d'un point de vue scientifique citées par l'association n'ont pas été relevées sur le site.

Les enjeux relevés concernant les amphibiens ont été pris en compte puisqu'un panel de mesures spécifiques leur est dédié. Pour rappel, la Rainette verte a été entendue au niveau de différents milieux aquatiques (mares prairiales et bassins de lagunage) en dehors de l'emprise du projet lors des inventaires naturalistes.

Les espèces de passereaux listées par l'association n'ont pas non plus été observés ou entendus sur le site. La présence du Grand-Duc d'Europe a été prise en compte comme rappelé dans la section 1.2 ci-dessus (cf réponse à observation de M. PILLON).

Un suivi de la faune et de la flore sera réalisé en phase exploitation du parc solaire : annuellement les trois premières années d'exploitation puis tous les 5 ans pendant toute la

durée de vie du parc solaire (cf. pages 189 et 195 du rapport d'étude d'impact). Les informations collectées permettront d'une part de compléter les bases de données naturalistes à l'échelle de la commune, d'autre part de disposer d'un retour d'expérience sur les effets d'un parc solaire sur la faune et la flore locale.

L'inventaire complet de la faune et la flore qui sera réalisé avant le démantèlement du parc solaire correspond à une mesure prise en réponse à une recommandation formulée par la MRAe dans son avis. L'objectif est de proposer le meilleur projet de renaturation du site au regard des sensibilités qui se seront développées en phase exploitation.

LUXEL précise que la création de mare artificielle n'est pas prévue dans le cadre du projet étant donné que l'implantation prévue évite la totalité des habitats aquatiques recensés au droit de l'aire d'étude (mares, réservoir, dépressions inondées). Ces habitats seront donc conservés.

La clôture prévue, permettant également de sécuriser l'accès à un site présentant de multiples risques miniers (cf. pages 122 à 129 du rapport d'étude d'impact), permettra le passage de la petite faune dans le site grâce à un maillage large ainsi que des passe-faune. Les enjeux de continuités écologiques ont été pris en compte puisque plusieurs corridors seront conservés en pourtour du site (bandes boisées, haies) et en son centre (zones de fourrés sous la ligne haute-tension).

Observation concernant les enjeux culturels et patrimoniaux.

Comme indiqué précédemment, le passé industriel du site a été pris en compte puisque les vestiges les plus emblématiques et les plus visibles seront conservés (ancienne cheminée au nord-ouest et château d'eau au sud). Trois bâtiments présents dans la zone boisée préservée au sud y seront également conservés.

Un projet de parcours touristique a effectivement été envisagé sur le site. D'après les informations recueillies par LUXEL, celui-ci semble n'avoir pas abouti du fait de la présence de multiples risques miniers (cf. Etude réalisée par MICA Environnement présentée en annexe du rapport d'étude d'impact, à partir de la page 248). La piste centrale permettant actuellement de traverser le site et d'atteindre le pont traversant l'Arroux à l'est ne sera plus accessible après la mise en place du parc solaire. En revanche, un accès aux lagunes sera conservé et permettra de contourner le parc solaire par le nord et d'atteindre le pont à l'est.

En terme de concertation, LUXEL rappelle qu'une réunion d'information publique a été organisée en novembre 2018 à la salle des fêtes de Saint-Forgeot. Depuis cette date des informations sont par ailleurs disponibles sur le site de la Communauté de communes (CC) Autunois Morvan à l'adresse suivante : <https://www.grandautunoismorvan.fr/vivre-et-s-installer/vos-services-au-quotidien/urbanisme/projet-de-centrale-photovoltaïque-a-saint-forgeot-510.html>

Depuis 2018 également, la CC a invité et a donné la possibilité au public de s'exprimer et à faire part de toute question, observation ou remarques via une adresse mail dédiée également diffusée sur la page ci-dessus.

LUXEL prendra contact avec l'association « Autun Morvan Ecologie » afin de prévoir un échange et de présenter le projet de parc solaire.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si les observations du public n'ont pas été nombreuses, ce qui est souvent le cas sur ce type de projet, elles ont toutefois été pertinentes et ciblées au regard des enjeux environnementaux liés à ce projet. Les réponses de la société LUXEL sont complètes et argumentées ne laissant aucune zone d'ombre aux interrogations du public et de l'Association Morvan Ecologie, référence en matière de défense de l'environnement local. En effet, chaque observation fait l'objet d'un commentaire fondé sur l'expertise de bureaux d'études menée en amont de projet et développée dans l'étude d'impact. Les mesures de suivi pendant les phases travaux, exploitation et démantèlement montrent la volonté de l'entreprise de protéger l'environnement. Les comptes rendus de ces suivis devront toutefois faire l'objet d'une attention particulière des services compétents.

32 - 2 Avis de l'Autorité environnementale

Dans son avis délibéré et adopté le 3 novembre 2020, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe) souligne que :

- ce projet s'inscrit « dans la stratégie nationale bas carbone adoptée dès novembre 2015...et dans les objectifs du STADDET de Bourgogne-Franche-Comté validé en septembre 2020 » contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique,
 - l'étude d'impact aborde les thèmes attendus (tableaux de synthèse et documents graphiques clairs et intelligibles),
 - les mesures « Eviter, Réduire, Compenser (ERC) paraissent globalement proportionnées ».
- Toutefois, « une attention particulière doit être portée sur les impacts résiduels du projet sur les continuités écologiques ».

Après une présentation du projet et l'identification des enjeux environnementaux, la MRAe formule un certain nombre de recommandations qui ont toutes fait l'objet d'une réponse de la maîtrise d'ouvrage dans un document de 27 pages en date du 15 février 2021 intégré au dossier d'enquête et dont les éléments de réponses sont résumés ci-dessous.

Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

En premier lieu, la MRAe **recommande d'indiquer l'emplacement exact du poste source d'Autun et le tracé probable du raccordement...en reprenant les mesures définies pour la phase travaux et en tenant compte des enjeux liés aux nuisances sonores et au risque de pollution accidentelle.**

Réponse de Luxel : « A ce stade, le raccordement le plus probable est un raccordement direct au poste source d'Autun situé au sud du projet » à environ 6 km. Les impacts potentiels liés à la phase de raccordement seront une modification de la nature du sous-sol suite au remblaiement des tranchées, une destruction localisée et temporaire du couvert végétal par la circulation des engins. Aucun impact sur les milieux aquatiques, faible incidence sonore et émissions de poussières limitées.

Mesures associées : signalisation de chantier, aucun stock de produits polluants, kits de dépollution disponibles sur le site, information des riverains du calendrier et des horaires de travail ».

Etat initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

La MRAe souligne que les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés et que pour leur grande majorité, l'impact résiduel estimé varie entre faible, très faible, nul, voire positif. Le coût total des mesures environnementales est estimé à 95 600 €.

1- Energie et lutte contre le changement climatique. Le dossier indique que le projet contribuera à économiser l'émission de 2 850 tonnes d'équivalent CO2 par an. La MRAe **recommande de préciser la méthode de calcul utilisée et, le cas échéant, de mettre à jour les données relatives aux émissions de CO2 évitées.**

Réponse de Luxel : « La méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet a récemment été actualisée...le parc solaire de Saint-Forgeot permettra d'éviter environ 1 942 tonnes de CO2 par an, déduction faite des émissions liées à la fabrication du matériel et du chantier...Pour des grandes centrales au sol, ces émissions sont estimées à 23gCO2/KWh en moyenne ». La synthèse de l'étude précise la méthode de calcul.

En outre, la MRAe **recommande d'estimer les quantités de GES émises lors des différentes étapes (cycle de vie) et de calculer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation, voire de réduire leur impact** (origine des panneaux par exemple).

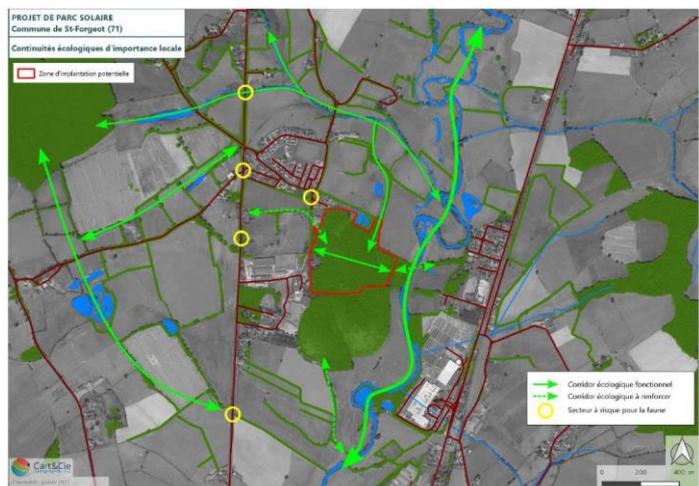
Réponse de Luxel : « Le poids carbone lié à la construction et l'installation pour le projet de Saint-Forgeot est d'environ 3 617 tonnes de CO2. Il faudra donc un peu moins de 2 ans pour rembourser le CO2 émis pour la fabrication des modules et leur installation...

Les modules photovoltaïques sont assemblés à Toulouse...la filière d'approvisionnement française sera en priorité sollicitée pour les câbles de protection, supports de pose, postes techniques, disjoncteurs...

2- Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques. La MRAe **recommande de mener une analyse des continuités écologiques à une échelle cohérente avec le projet et établir une cartographie des fonctionnalités écologiques du territoire étudié, en cherchant à assurer une protection optimale du réservoir de biodiversité des Télots, celui-ci étant un espace refuge et de repos de la biodiversité au niveau régional.**

Réponse de Luxel : « Au niveau local les continuités écologiques constituent un enjeu modéré.

Le projet se situe dans un contexte bocager... enclavé entre 2 routes départementales à fort passage et plusieurs tâches d'urbanisation... Le boisement autour des terrils représente un réservoir de biodiversité avec présence de nombreuses espèces faunistiques et floristiques qui y réalisent tout ou partie de leur cycle biologique...Le réseau de haies constitue un maillage favorable au déplacement de la petite faune, notamment des amphibiens.



Flore et habitats naturels : Les inventaires ont été effectués sur 3 jours et 221 espèces ont été recensées. L'aire d'étude est composée de milieux boisés (boulaie-tremblaie), des fourrés, des mares et des dépressions humides. **La MRAe recommande de justifier de manière plus argumentée l'absence de destruction de milieux humides, en particulier sur les zones prévues d'artificialisation en réalisant des sondages par pelle mécanique et en modifiant leur implantation si besoin.**

Réponse de Luxel : « Luxel s'engage à réaliser les sondages en amont des travaux. Dans l'hypothèse où ces derniers révéleraient la présence de zones humides selon le critère pédologique, les options conceptuelles du plan d'implantation seront adaptées de façon à modifier la localisation et/ou le procédé constructif des zones prévues d'artificialisation pour préserver ces zones humides ».

Prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et mise en œuvre de la démarche ERC : Une zone boisée de 3,73 ha au sud du projet est conservée en l'état tout comme le château d'eau qui sera interdit (nidification du Grand-Duc d'Europe). Une autre zone boisée de 5 440m² conservée au nord-est, permet de maintenir la majorité des habitats aquatiques. **La MRAe recommande d'intégrer des arbres de hauts jets dans les haies existantes et créées afin d'améliorer le stockage du carbone. Elle recommande également de réaliser la période d'entretien des haies en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune.**

Réponse de Luxel : « Des arbres de haut-jet d'essences locales seront intégrés aux haies existantes...Pour les haies à créer, afin de proposer un support adapté à la biodiversité locale tout en assurant un masque paysager de qualité, le choix s'est porté sur une haie composite à plusieurs strates...incluant une ou deux essences d'arbres de haut jet. L'entretien des haies respectera un calendrier permettant d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune. Les opérations d'entretien seront donc réalisées entre août et novembre ».

La MRAe recommande de limiter le chargement ovin afin de favoriser une bonne diversité floristique.

Réponse de Luxel : « Il est prévu un entretien de la végétation herbacée par pâturage ovin de type extensif afin de limiter tout risque de surpâturage ou de piétinement. Le chargement ovin sera défini en concertation avec un écologue afin d'assurer le développement d'une bonne diversité floristique ».

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des enjeux de continuité écologique et des impacts du projet sur le réservoir biologique des Télots et de justifier du maintien de ces continuités, en mettant le cas échéant des mesures ERC.

Réponse de Luxel : « La ZNIEFF de type 1 « Les Télots à Saint-Forgeot dans laquelle s'insère le projet représente une superficie de 56,26 ha constitué d'une zone boisée qui recouvre l'ancienne zone d'exploitation des schistes bitumineux (dont les deux terrils) et des milieux de type prairies de fauche et friches.

De nombreux habitats d'intérêt régional ...dont plusieurs mares présentant des habitats d'espèces aquatiques ont été identifiés sur le site. Le choix d'implantation retenu permet d'éviter totalement ces habitats qui ne seront donc pas impactés.

Les autres habitats d'intérêt régional mentionnés n'ont pas été identifiés lors des inventaires naturalistes et ne sont donc pas présents sur le site du projet de parc solaire.

...L'intérêt du site pour l'**avifaune** est assez fort grâce à la nidification du Grand-Duc d'Europe dans le château d'eau et à celle du Pic épeichette dans les boisements. Le maintien d'une zone boisée en lien avec les terrils ainsi que le château d'eau permettront de conserver des habitats favorables à l'avifaune patrimoniale...

...Le maintien d'un milieu ouvert et de zones boisées permettra de conserver les potentialités d'accueil du site pour les **chiroptères** en chasse. Plusieurs zones de gîtes...seront également maintenues au sud du site...ainsi que le corridor au droit de la ligne électrique aérienne.

Concernant les **amphibiens**...le projet prévoit le maintien de deux zones boisées (au nord-ouest et au sud) accueillant la majorité des sites de reproduction identifiés, de bandes boisées en bordure du site et des linéaires de haies à l'ouest (zones de repos).

Le projet ...prend en compte les enjeux écologiques identifiés et limite au maximum les impacts sur la biodiversité locale. Au total, **environ 4,47 ha d'espaces boisés et de haies ont été retirés du projet** ».

Plusieurs éléments permettent également de réduire l'impact sur les continuités écologiques, notamment pour la petite faune :

- Le site est clôturé par un grillage de mailles 50x50 avec passage à faune tous les 30m,
- L'ancienne cheminée et son accès sont exclus de l'espace clôturé,
- Les bandes boisées et les haies ceinturant le projet seront maintenues. Un linéaire de haies sera planté pour compléter la continuité (44m au nord et 220m à l'ouest) ;
- Le corridor central qui s'insère sous la ligne à haute tension sera maintenu.

Ces éléments ont vocation à maintenir la connexion de l'aire de projet avec son environnement.

La MRAe recommande de mener une analyse des impacts du projet sur les déplacements d'amphibiens dans ce secteur.

Réponse de Luxel : « ...La présence d'une clôture perméable en cours d'exploitation associée au maintien et à la création de corridors écologiques ne remettra pas en question les possibilités de déplacements des amphibiens dans le secteur du projet ».

3- Risques naturels : Le secteur d'étude est concerné par un aléa effondrement localisé, le parc solaire évite les zones les plus sensibles. La société LUXEL s'engage à réaliser une étude géotechnique en amont des travaux afin de dimensionner les fondations des tables photovoltaïques ainsi que les constructions et infrastructures. Le risque minier est donc pris en compte de manière satisfaisante.

4- Insertion paysagère : Afin de limiter les impacts négatifs sur le paysage, plusieurs mesures correctrices sont envisagées : maintien de masques visuels en bordure de site et plantation de haies bocagères au nord et à l'ouest ; maintien du château d'eau au sud et de la cheminée au nord, éléments paysagers en lien avec l'historique minier du territoire.

La MRAe recommande de privilégier les haies hautes et arborées.

Réponse de Luxel : « La création des haies doit répondre à un double objectif :

- Optimiser l'intégration paysagère du projet,

- Assurer un support de développement pour la faune locale,...tout en tenant compte de l'effet d'ombrage pouvant engendrer une diminution de la production du parc solaire...le meilleur compromis consiste en la création de haies composites ou ondulées, constituées d'essence locales...renforcées par des arbres de haut-jet en alternant les essences de différentes tailles.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposable

Le POS de Saint-Forgeot est devenu caduc au 1^{er} janvier 2021 ; le règlement national d'urbanisme (RNU) s'impose et peut autoriser, en dehors des parties urbanisées les équipements collectifs (sous réserves). Un PLUi étant en cours d'élaboration, **la MRAe rappelle que l'évaluation environnementale de ce PLUi devra intégrer une démarche ERC permettant de justifier l'absence notable du changement d'occupation du sol.**

Analyse des effets cumulés

L'extension de la zone d'activités économiques des Télots, à proximité immédiate du parc solaire interpelle la MRAe qui « **recommande de revoir l'impact cumulé des deux projets sur les amphibiens... et de proposer des mesures adaptées (dont périodes des travaux des deux projets)** ».

Réponse de Luxel : «La probabilité que les travaux se fassent de manière simultanée reste faible...car les travaux d'aménagements de la ZAE seront très probablement fractionnés pour ls différents lots commercialisables....La mise en œuvre des mesures compensatoires de la ZAE pourrait être effectuée sans délai, afin que des habitats de substitution soient disponibles pour les amphibiens au démarrage des travaux d'extension...Les travaux du parc solaire seront réalisés hors période sensible de reproduction et de migration des amphibiens.

Une bonne coordination sur la réalisation des deux projets sera mise en place. Plusieurs zones de repos font l'objet de mesures d'évitement ...et resteront fonctionnelles en phase travaux.

*La prise en compte des mesures ERC des 2 projets **permet d'envisager un contexte fonctionnel pour les amphibiens qui conserveront à la fois des habitats de reproduction et des habitats terrestres reliés par des corridors favorables** ».*

Fonctionnalités pour les amphibiens

En absence de projet

Après mise en œuvre parc solaire et extension ZAE



Justification du choix du parti retenu

Si le site a été retenu en raison de la possibilité de revaloriser un ancien site minier...la justification n'est pas faite par l'analyse de solutions de substitution raisonnable au regard du moindre impact environnemental... puisque la zone de projet est située au droit d'une ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II. **La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables, comme le prévoit l'article R122.5 de code de l'environnement, à minima à l'échelle intercommunale ».**

Réponse de Luxel : « L'atteinte des objectifs de la politique énergétique à l'échelle nationale et régionale nécessite un renforcement de la production d'énergies renouvelables et passe par une multiplication des projets ». Après un rappel des mesures gouvernementales de soutien au développement de la filière photovoltaïque, le porteur de projet estime que « **Le projet de parc solaire de Saint-Forgeot répond aux critères d'éligibilité de l'appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en cas 3 (terrain sur une zone dégradée au sens du cahier des charges de la CRE).**

Le groupe EDF Renouvelables (dont Luxel est filiale à 100%) développe actuellement un projet sur un ancien site industriel de la commune d'Epinac...ces projets répondent prioritairement au besoin d'occuper des sites dégradés. De nombreux schémas territoriaux, documents d'urbanismes et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) mentionnent clairement l'objectif d'implanter des centrales photovoltaïques au sol sur les sites dits dégradés. Le site des Télots répond totalement à cet objectif.

L'analyse des possibilités réelles d'implantation d'un parc solaire est réalisée à une échelle fine du territoire, en évaluant de multiples critères. Le caractère dégradé ou l'absence de conflit d'usage n'est en effet pas suffisant pour rendre possible un projet photovoltaïque ».

Il convient d'y ajouter : l'acceptation foncière du propriétaire...distance au poste de raccordement électrique, taille du site, pente, zonage écologiques ou patrimoniaux, risques naturels...un site idéal sans aucune contrainte est pratiquement impossible à trouver.

Le site de Saint-Forgeot répond favorablement à l'ensemble des critères d'implantation, avec des points d'attention...pris en compte dans la conception du projet ».

*Luxel a réalisé une prospection à l'échelle de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan... Sur les 64 sites pré-identifiés, tous « **ne peuvent pas être considérés comme une alternative plus « dégradée » que le site des Télots** », hormis deux anciennes carrières sur les communes de Dracy-Saint-Loup et Barnay qui présentent des contraintes techniques ou environnementales fortes.*

« En conclusion, il n'existe pas de terrain artificialisé réunissant des conditions plus favorables que le site des Télots pour l'accueil d'un parc solaire ».

Conditions de remise en état et usages futurs du site

A l'issue de la durée de vie du parc (21 à 42 ans), le porteur de projet prévoit la restitution du site dans son état initial. **La MRAe recommande de mener une étude avant le démantèlement afin de proposer le meilleur projet de renaturation au regard des sensibilités qui se seront développées en phase exploitation (habitat, faune, flore, continuités).**

Réponse de Luxel : « Un inventaire complet de la faune et de la flore sera réalisé préalablement au démantèlement du parc photovoltaïque afin d'identifier les enjeux présents et proposer le meilleur projet de réalisation du site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'autorité environnementale (MRAe) souligne que ce projet s'inscrit bien dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC), dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et dans les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'autorité environnementale émet les recommandations ci-dessus listées sur chacune desquelles la Société LUXEL a répondu de façon convaincante reprenant les arguments figurant déjà dans le dossier d'enquête publique ou en les complétant par des précisions largement développées et même, chaque fois que nécessaire, illustrées de cartes permettant ainsi une amélioration sensible de la qualité de l'étude d'impact.

Le commissaire enquêteur a particulièrement apprécié que la société Luxel ait répondu, juste avant le début de l'enquête, à toutes les recommandations formulées par la MRAe.

L'avis de la MRAe est non conclusif. Il permet d'éclairer sur la manière dont sont pris en compte les enjeux environnementaux. Le commissaire enquêteur fait siennes ces mêmes recommandations.

32-3 Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Par courrier en date du 20 octobre 2020, la CDPENAF constate que « *ce projet concerne des parcelles non exploitées par l'agriculture* »...et « *correspond à son souhait d'éviter l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur des terres consacrées à l'agriculture et de privilégier des sites dégradés et inconstructibles* ». **Avis favorable.**

32-4 Avis des personnes publiques consultées

SDIS 71 : en date du 22 octobre 2020 émet un **avis favorable** sous réserves de prescriptions essentielles clairement définies :

- Permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Maintenir une voie de 3m au moins pour la circulation sur le périmètre de l'installation.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par la présence de point d'eau : poteaux d'incendie normalisés ou réserves d'eau de 30m³.
- Créer un point d'eau afin de couvrir le risque à l'est du projet.
- Identifier l'onduleur par une signalétique appropriée et prévoir un moyen d'extinction adapté au risque électrique.
- Prendre en charge et guider les secours en cas d'intervention.

DRAC : Par courrier du 29 septembre 2020, souligne que « *la nature et l'impact des travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive* ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces avis sont favorables avec prescriptions formulées par les services du SDIS 71. Elles sont toutes précisées dans le dossier d'étude d'impact : 4m entre tables et clôture, 2 poteaux d'incendie à moins de 400m du site, organes de coupure sur les armoires électriques et plan de secours à mettre en place avec le SDIS 71 avant la mise en exploitation de la centrale.

32-5 Questions du commissaire enquêteur

-1 « La coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet n'est pas considérée comme un défrichage...les boisements concernés au moins de 30 ans ». Bien que l'installation minière soit arrêtée depuis 1957 et que les premières pousses ont sans doute mis un certain temps à coloniser les terrils et leur environnement immédiat, pouvez-vous m'indiquer comment vous arrivez à la conclusion « d'arbres de moins de 30 ans » et donc à la non obligation d'une autorisation de défrichage ?

Réponse de Luxel : « Comme indiqué dans la section 1.3 ci-dessus, la DDT a été sollicitée sur ce point (Annexe 1). L'âge des boisements a été établi sur la base de photographies aériennes historiques disponibles sur le site Remonterletemps.ign.fr. Seule une petite partie des boisements de l'aire d'étude, au sud-est, a plus de 30 ans et serait potentiellement soumise à une demande d'autorisation de défrichage. Cette zone a été évitée par le projet ».

-2 Dans le tableau « Synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés », au demeurant très complet et de lecture aisée, que signifie l'expression « Perte de puissance » attribuée à certains thèmes dans la colonne « Coût des mesures » ?

Réponse de Luxel : « L'analyse des variantes d'aménagement est présentée à partir de la page 155 du rapport d'étude d'impact. Le scénario initial prévoyait une implantation sur une surface totale d'environ 12 ha. La mise en place des différentes mesures d'évitement, telle que la préservation de zones boisées au sud et au nord-ouest, a conduit à restreindre la zone d'implantation et à supprimer un certain nombre de tables photovoltaïques. Ce type d'évitement présente un coût correspondant à une perte de puissance comme rappelé en page 156 de l'étude d'impact : environ 5,1 hectares sont évités ce qui représente environ 6 800 kWc en moins de puissance installée par rapport au scénario initial ».

-3 Une centrale photovoltaïque est en début de construction sur la commune de RECLESNE située à 5 Km au nord de Saint-Forgeot. Les câbles de raccordement sont déjà posés en tranchée jusqu'au au poste source de l'usine NEXANS située à proximité des Télots. Ne serait-il pas judicieux d'utiliser ce même parcours pour le passage de vos câbles ?

Réponse de Luxel : « Comme indiqué en page 142 du rapport d'étude d'impact, le tracé définitif du raccordement ne sera connu précisément qu'après l'obtention de la proposition technique et financière fournie par ENEDIS qui peut être demandée seulement après l'obtention du permis de construire. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage du parc solaire mais ces derniers sont réalisés et sont sous la responsabilité d'ENEDIS.

A ce stade, les impacts potentiels du raccordement précisés dans le dossier de réponse à l'avis de la MRAe ont été établis sur la base de l'hypothèse d'un raccordement au poste-

source d'Autun. Si le poste source de l'usine NEXANS présente une capacité suffisante, ENEDIS pourra en effet envisager le raccordement de la centrale photovoltaïque de Saint-Forgeot.

SONDAGES A LA PELLE MECANIQUE

Comme indiqué en page 9 du dossier de réponse à l'avis de la MRAe, LUXEL s'est engagé à réaliser, en amont des travaux, des sondages à la pelle mécanique au niveau des zones prévues d'artificialisation (voiries lourdes, zone de déchargement et locaux techniques) afin de compléter le diagnostic « zones humides » selon le critère pédologique⁴

L'étude de terrain s'est déroulée les 21 et 23 avril 2021 et a été réalisée par le bureau d'études ADAMA. Le tracé de la voirie lourde à l'est intercepte sur environ 348 m² une petite zone humide d'une surface totale de 558 m².

Le tracé de la voirie lourde a donc été revu (Annexe 3) afin d'éviter cette zone humide. Cette modification a entraîné la suppression de 6 tables photovoltaïques ainsi que le déplacement d'un poste de transformation. Ce dernier a été implanté sur des zones définies comme non humides d'après le rapport établi par le bureau d'études ADAMA.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Au vu des documents complémentaires et photos aériennes annexés à la réponse de LUXEL, la petite zone boisée située à l'intérieur de l'aire d'étude (au nord-est du terrier ouest) « a été évitée par le projet ». Le reste des arbustes clairsemés ne peuvent être considérés comme boisement de plus de 30 ans et ne devrait pas nécessiter demande de défrichement au titre de l'article L342-1 du code forestier.

En outre, les sondages à la pelle mécanique effectués les 21 et 23 avril 2021 ont permis de déterminer une nouvelle zone humide de 558 m² qui sera préservée, répondant ainsi à une recommandation de la MRAe sur la thématique « flore et habitats naturels ».

Fait à Autun le 7 juin 2021

Le commissaire enquêteur
Jean-Philippe BOUDET



ANNEXE

Jean-Philippe BOUDET

Le 25 mai 2021

Commissaire enquêteur

SARL CPV SUN 40

47 rue Joseph Aloïs Schumpeter

34470 PEROLS

A l'attention de M. Antoine FILLAULT

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire).

Pièce jointe : Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur

Monsieur,

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique ci-dessus référencée, je vous remets le procès-verbal de synthèse des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril 2021 au 21 mai 2021 à 16 heures 30.

Au cours de cette enquête, **2 personnes** se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur, **3 observations** et **1 contribution** (AME) ont été enregistrées sur le registre d'enquête. Aucune observation n'a été transmise par internet.

Conformément aux prescriptions de l'article ci-dessus mentionné, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me transmettre vos observations, soit avant le 11 juin 2021.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Philippe Boudet
Commissaire enquêteur



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

M. BROUSSE Jean-Louis demeurant à Saint-Forgeot, estime que ce parc est « *un peu dommage pour les vestiges* » mais que c'est « *un bon projet* ».

Réponse de Luxel : «

M. PILLON Robert demeurant à Saint-Forgeot, « *pourquoi ne pas avoir choisi les pentes sud des Télots, peut-être plus rentables énergétiquement mais beaucoup moins nocif pour la faune et la flore ?*

- *Même en conservant son site, je doute que le Hibou Grand-Duc survive à l'installation.*

- *En plus des espèces citées, le site présente aussi un intérêt mycologique assez particulier (listé lors l'établissement des ZNIEFF).*

- *Falco peregrinus (faucon pèlerin NDRL) est probablement nicheur depuis plusieurs années (pas seulement terrain de chasse) ».*

Réponse de Luxel : «

M. GAILHOU Serge rue de la Descenderie Saint-Forgeot « *nouvel habitant de la commune* » estime de c'est un « *très bon projet* ».

Autun Morvan Ecologie (AME) document de Vincent Perrin, Président, remis directement au commissaire enquêteur en fin de dernière permanence, par un membre de l'Association sans aucun commentaire.

Notre association est favorable au développement des énergies renouvelables mais nous pensons qu'agir pour les objectifs énergétiques induit en priorité la prise en compte des impératif environnementaux et donc une nouvelle forme d'économie en lien avec la nature.

Le développement d'un parc photovoltaïque ne peut pas être une solution de facilité et ne doit pas se faire sur des domaines à forte plus-value biologique.

Si, comme le préconise, à juste titre, la DREAL, on doit résoudre les soucis posés par les friches industrielles, encore faut-il le faire dans le sens d'une amélioration environnementale et non d'un appauvrissement.

Et en ce qui concerne le projet du parc de panneaux photovoltaïques de Saint-Forgeot nous émettons de sérieuses réserves.

La forêt a moins de 30 ans ?

L'activité de la mine s'étant arrêtée sur l'ensemble du site depuis près d'un demi - siècle la forêt devrait avoir plus de 30 ans et donc être soumise à demande d'autorisation de défrichement.

Qu'en est-il exactement ? »

« La richesse du lieu a été sous-évaluée et les mesures compensatoires sont cosmétiques.

Le projet se situe au sein des terrains primaires de la plaine autunoise, sur le site des Télots qui résulte de l'exploitation des schistes bitumineux

L'exploitation s'est arrêtée dans les années 1950, laissant alors un site industriel désert en termes de biodiversité. Depuis, la dynamique biologique s'est pleinement exercée, conduisant à une végétalisation et à une recolonisation animale de la zone.

Il y a effectivement deux lectures possibles de ce lieu : vu de l'extérieur une friche industrielle avec des bâtiments en ruine « une forêt qui ne ressemble à rien » comme nous l'avons entendu, ou un espace d'une richesse prodigieuse, recouvert d'une végétation foisonnante s'enroulant autour des ruines, une forêt, témoin d'un passé important dans la vie d'Autun, où le chant des oiseaux est étourdissant, un lieu où se retrouvent historiens, naturalistes, un lieu de promenade.

L'aménagement du site actuel, tel qu'il est envisagé, ne pourra aller que vers un appauvrissement de la biodiversité.

Le site présente une valeur culturelle exceptionnelle qui, bien que des actions aient été maintes fois réclamées, n'a jamais été exploitée.

Les Télots sont les seuls terrils élevés de Bourgogne. Ils sont maintenant couverts d'une végétation ouverte qui s'est développée sur déchets calcinés et, à la base, sur éboulis. Aux pieds de ces monticules, des milieux ouverts comme des prairies de fauche ou surtout, milieux richissimes si on s'intéresse à la biodiversité aviaire, des friches ont pris place sur les anciennes zones de pyrogénéation et d'exploitation.

De nombreux habitats d'intérêt régional sont donc présents avec : éboulis siliceux riches en bases, divers types de pelouses silicoles peu acides à annuelles (*Micropyrum tenellum*, *Trifolium striatum*, *Herniaria hirsuta*, *Vulpia bromoides*...), prairies maigres de fauche à Fromental (*Arrhenatherum elatius*), végétations aquatiques à Potamots (*Potamogeton natans*) dans les mares d'affaissement minier.

Les boisements sont constitués de boulaies installées sur les pentes des terrils, tandis qu'à leurs pieds se développe une chênaie-frênaie.

Les habitats humides comprennent notamment des roselières à Phragmite commun (*Phragmites australis*) et à Massette (*Typha latifolia*), ainsi que des prairies humides à Jonc glauque (*Juncus inflexus*).

La zone recense une flore originale et très diversifiée avec plus de 210 espèces végétales.

Parmi ces espèces, certaines ont été déterminantes pour l'établissement de la ZNIEFF :

l'Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsoiflorus*), espèce exceptionnelle en Bourgogne,

l'Orpin à feuilles de fève (*Hylotelephium argutum* = *Sedum telephium* subsp. *fabaria*), plante très rare en Bourgogne.

Parmi les autres espèces intéressantes d'un point de vue scientifique, ont été observées :

l'Épilobe à feuilles de romarin (*Epilobium dodonaei*), en limite ouest de son aire de répartition et présente ici dans une station originale (éboulis siliceux enrichis en bases), des orchidées rares dans les régions cristallines, comme la Céphalanthère blanche (*Cephalanthera damasonium*).

Le site est également intéressant pour les amphibiens, avec des mares accueillant la Rainette verte (*Hyla arborea*), espèce protégée réglementairement.

A cette liste, on peut ajouter des observations peu mises en valeur par l'inventaire Znieff comme l'orchis verdâtre (*Platanthera chlorantha*), la céphalanthère à feuilles étroites

(Céphalanthéra longifolia) ou l'épipactis à larges feuilles (Epipactis helleborine) plantes absentes des communes proches de la communauté du grand Autunois.

Bien plus intéressant, le couvert végétal des friches développées à la base des terrils permet l'établissement d'espèces de passereaux rares pour la région comme la fauvette babillarde (Sylvia curruca), la locustelle tachetée (Locustella naevia) ou la rousserolle effarvate (Acrocephalus scirpaceus).

La faune de petits mammifères a, quant à elle, attiré des rapaces plus emblématiques comme le faucon pèlerin ou le grand-duc d'Europe (Bubo bubo) dont la présence et l'installation soupçonnées font l'objet d'un intérêt et d'un suivi non encore répertoriés scientifiquement.

La dimension de la préservation des espèces n'est pas prise en compte à sa juste valeur à un moment où la diversité biologique est invoquée dans la lutte contre les catastrophes sanitaires diverses, à un moment où les populations d'insectes, d'oiseaux et même de mammifères sont mises à mal par l'activité anthropique, à un moment où des choix respectueux des milieux sont nécessaires et où l'économique ne peut plus être le facteur dominant.

Les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes à préserver l'existant.

Mare artificielle, passages pour la petite faune, quelle taille faut-il avoir pour exister en ces lieux ? Trame verte, quelle réalité ? Des mots qui ne doivent pas servir uniquement de slogan à verdir le projet. Le bien-fondé de ces mesures et leur impact dans le temps est à étudier sérieusement.

Qu'en est-il des sentiers piétons qu'empruntent actuellement les visiteurs ?
Espaces encore ouverts au public entre deux grillages ?

Que peut signifier un état des lieux de l'état de la flore et de la faune lors du démantèlement du Parc pour « remettre à l'état initial » si ce n'est que le milieu de vie a été touché et que l'on sait déjà que les mesures compensatoires ne seront pas suffisantes ?

En l'état actuel des choses nous ne pouvons pas émettre un avis favorable mais nous sommes prêts à revoir notre position :

Pour que le projet soit un bon projet acceptable et vraiment d'utilité publique :

Nous demandons la remise à plat des mesures environnementales prises et des projets de mesures compensatoires évoqués en concertation avec les organismes et associations concernés par le dossier, et pourquoi pas, plus globalement, étudier la mise en valeur historique et culturelle de l'ensemble de ce lieu emblématique que sont les Télots.

[Réponses de Luxel](#) : «

- : - : - : -

Questions du commissaire enquêteur

-1 « La coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet n'est pas considérée comme un défrichage...les boisements concernés au moins de 30 ans ». Bien que l'installation minière soit arrêtée depuis 1957 et que les premières pousses ont sans doute mis un certain temps à coloniser les terrils et leur environnement immédiat, pouvez-vous m'indiquer comment vous arrivez à la conclusion « d'arbres de moins de 30 ans » et donc à la non obligation d'une autorisation de défrichage ?

Réponse de Luxel : «

-2 Dans le tableau « Synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés », au demeurant très complet et de lecture aisée, que signifie l'expression « Perte de puissance » attribuée à certains thèmes dans la colonne « Coût des mesures » ?

Réponse de Luxel : «

-3 Une centrale photovoltaïque est en début de construction sur la commune de RECLESNE située à 5 Km au nord de Saint-Forgeot. Les câbles de raccordement sont déjà posés en tranchée jusqu'au au poste source de l'usine NEXANS située à proximité des Télots. Ne serait-il pas judicieux d'utiliser ce même parcours pour le passage de vos câbles ?

Réponse de Luxel : «